

SEPARATE OPINION OF JUDGE HSU MO

I agree with the finding of the Court that the method of straight lines used in the Norwegian Royal Decree of July 12th, 1935, for the delimitation of the fisheries zone, is not contrary to international law. But I regret that I am unable to share the view of the Court that all the straight base-lines fixed by that Decree are in conformity with the principles of international law.

It is necessary to emphasize the fact that Norway's method of delimiting the belt of her northern territorial sea by drawing straight lines between point and point, island and island, constitutes a deviation from what I believe to be a general rule of international law, namely, that, apart from cases of bays and islands, the belt of territorial sea should be measured, in principle, from the line of the coast at low tide. International law permits, in certain circumstances, deviations from this general rule. Where the deviations are justifiable, they must be recognized by other States. Norway is justified in using the method of straight lines because of her special geographical conditions and her consistent past practice which is acquiesced in by the international community as a whole. But for such physical and historical facts, the method employed by Norway in her Decree of 1935 would have to be considered to be contrary to international law. In examining, therefore, the question of the validity or non-validity of the base-lines actually drawn by Norway, it must be borne in mind that it is not so much the direct application of the general rule as the degree of deviation from the general rule that is to be considered. The question in each case is: how far the line deviates from the configuration of the coast and whether such deviation, under the system which the Court has correctly found Norway to have established, should be recognized as being necessary and reasonable.

The examination of each base-line cannot thus be undertaken in total disregard of the coast line. In whatever way the belt of territorial sea may be determined, it always remains true that the territorial sea owes its existence to land and cannot be completely detached from it. Norway herself recognizes that the base-lines must be drawn in a reasonable manner and must conform to the general direction of the coast.

The expression "to conform to the general direction of the coast", being one of Norway's own adoption and constituting one of the elements of a system established by herself, should not be given a

OPINION INDIVIDUELLE DE M. HSU MO

[Traduction].

Je suis d'accord avec la Cour sur sa conclusion que la méthode des lignes droites, employée par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 pour la délimitation de la zone de pêche, n'est pas contraire au droit international. Mais je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de la Cour selon laquelle les lignes droites de base fixées par ce décret sont toutes conformes aux principes du droit international.

Il est nécessaire de faire ressortir le fait que la méthode employée par la Norvège pour délimiter sa mer territoriale du nord, en tirant des lignes droites de point en point, d'île en île, constitue une déviation de ce qui me paraît être une règle générale de droit international, à savoir que, hormis le cas des baies et des îles, il faut en principe mesurer la ceinture des eaux territoriales à partir de la ligne de côte à marée basse. Dans certaines conditions, le droit international permet de s'écarter de cette règle générale. Lorsque ces déviations peuvent se justifier, les autres États sont dans l'obligation de les reconnaître. La Norvège est fondée à faire usage de la méthode des lignes droites, à raison de ses conditions géographiques particulières et d'une pratique antérieure constante à laquelle a acquiescé la communauté internationale dans son ensemble. A défaut de tels faits physiques et historiques, il faudrait tenir pour contraire au droit international la méthode employée par la Norvège dans son décret de 1935. Donc, en examinant la question de la validité ou de la non-validité des lignes de base que la Norvège a tracées, il faut se souvenir qu'il y a lieu de prendre en considération non pas tant l'application directe de la règle générale que l'ampleur de la déviation apportée à cette règle générale. Il s'agit dans chaque cas de savoir dans quelle mesure la ligne s'écarte de la configuration de la côte et si une telle déviation, en vertu du système dont, comme le dit à juste titre la Cour, la Norvège a fait la preuve, doit être reconnue comme étant nécessaire et raisonnable.

Par conséquent, il n'est pas possible de procéder à un examen de chaque ligne de base en laissant complètement de côté la ligne de la côte. Quelle que soit la manière de déterminer la ceinture des eaux territoriales, il reste toujours vrai que la mer territoriale doit son existence à la terre et n'en peut être complètement détachée. La Norvège elle-même reconnaît que les lignes de base doivent être tracées d'une manière raisonnable et doivent se conformer à la direction générale de la côte.

Adoptée par la Norvège elle-même et constituant un des éléments du système établi par celle-ci, l'expression « se conformer à la direction générale de la côte » ne devrait pas recevoir une interprétation

too liberal interpretation, so liberal that the coast line is almost completely ignored. It cannot be interpreted to mean that Norway is at liberty to draw straight lines in any way she pleases provided they do not amount to a deliberate distortion of the general outline of the coast when viewed as a whole. It must be interpreted in the light of the local conditions in each sector with the aid of a relatively large scale chart. If the words "to conform to the general direction of the coast" have any meaning in law at all, they must mean that the base-lines, straight as they are, should follow the configuration of the coast as far as possible and should not unnecessarily and unreasonably traverse great expanses of water, taking no account of land or islands situated within them.

Having examined the different sectors of the territorial sea as delimited by the Decree of 1935, I find two obvious cases in which the base-line cannot be considered to have been justifiably drawn. I refer to the base-line between points 11 and 12, which traverses Sværholthavet, and the base-line between points 20 and 21, which runs across LoppHAVET.

In the former case, the base-line, being 39 miles long, encloses a large area of the sea as Norwegian internal waters. The question to be determined here is whether the line is to be considered as the closing line of a bay or whether it is simply a line joining one base-point to another. If it is the former, it will be necessary to determine whether the area in question constitutes a bay in international law. In my opinion, the area is a combination of bays, large and small, eight in all, but not a bay in itself. It is not a bay in itself simply because it does not have the shape of a bay. To treat a number of adjacent bays as an entity, thereby completely ignoring their respective closing lines, would result in the creation of an artificial and fictitious bay, which does not fulfil the requirements of a bay, either in the physical or in the legal sense. There is no rule of international law which permits the creation of such kind of bay.

It has been argued by the Agent of the Norwegian Government that the fact that the Sværholt peninsula protrudes into the waters in question to form the two fjords of Laksefjord and Porsangerfjord cannot deprive these waters of the character of a bay. But geographically and legally, it is precisely the existence of this peninsula that makes the two fjords separate and distinct bays, and it is this fact, coupled with the protrusion of smaller peninsulas on either side of the two fjords, that gives to this part of the coast (the section between points 11 and 12), not the character of a bay, but merely the character of a curvature, a large concavity formed by the closing lines of several independent bays. Nature having created a number of bays, neighbouring but distinct from

trop libérale, libérale au point d'ignorer presque complètement la ligne de la côte. On ne saurait l'interpréter comme signifiant que la Norvège est libre de tracer des lignes droites de la manière qui lui plaît, à condition qu'elles n'équivalent pas à une déformation voulue du contour général de la côte considérée dans son ensemble. Il faut l'interpréter à la lumière des conditions locales pour chaque secteur à l'aide d'une carte à relativement grande échelle. Si les termes « se conformer à la direction générale de la côte » ont un sens juridique quelconque, ils doivent signifier que les lignes de base, pour être droites, n'en doivent pas moins suivre autant que possible la configuration de la côte et ne devraient pas sans nécessité ou raison traverser de grandes étendues d'eau sans tenir compte des côtes ou îles qui s'y trouvent.

Examinant les divers secteurs de la mer territoriale, telle qu'elle a été délimitée par le décret de 1935, je constate deux cas évidents où l'on ne peut considérer le tracé de la ligne de base comme justifié. Il s'agit de la ligne de base entre les points 11 et 12, qui traverse le Sværholthavet, et de la ligne de base entre les points 20 et 21, qui traverse le LoppHAVet.

Dans le premier cas, la ligne de base, dont la longueur atteint 39 milles, enferme, comme eaux intérieures norvégiennes, un large espace de mer. La question à résoudre ici est celle de savoir s'il faut considérer cette ligne comme la ligne de fermeture d'une baie, ou s'il s'agit simplement d'une ligne reliant un point de base à un autre. Dans la première hypothèse, il sera nécessaire de décider si la région en cause constitue une baie au sens du droit international. A mon avis, cette région groupe un ensemble de baies, petites et grandes, huit en tout, mais elle ne constitue pas une baie en elle-même. Elle ne constitue pas une baie en elle-même tout simplement parce qu'elle ne présente pas la forme d'une baie. Traiter comme une seule entité un certain nombre de baies adjacentes et ignorer ainsi complètement leurs lignes de fermeture respectives, conduirait à créer une baie artificielle et fictive qui ne répondrait pas aux conditions d'une baie soit au sens physique, soit au sens juridique. Aucune règle de droit international n'autorise la création de baies de cette nature.

Selon l'agent du Gouvernement norvégien, le fait que la péninsule du Sværholt avance dans les eaux dont il s'agit, formant ainsi les deux fjords de Laksefjord et de Porsangerfjord, ne saurait enlever à ces eaux leur caractère de baie. Mais du point de vue géographique et juridique, c'est précisément l'existence de cette péninsule qui fait de ces deux fjords des baies séparées et distinctes ; c'est ce fait, avec les saillants des plus petites péninsules situées de chaque côté des deux fjords, qui confère à cette partie de la côte (le secteur situé entre les points 11 et 12) le caractère non d'une baie, mais simplement d'un infléchissement, d'une grande concavité formée par les lignes de fermeture de plusieurs baies indépendantes. La nature ayant créé un certain nombre de baies voisines mais distinctes

one another, the littoral State cannot, by the exercise of its sovereignty, turn them into one bay by drawing a long line between two most extreme points.

If the base-line over Sværholthavet is not the closing line of a bay, it must be just one of the straight lines joining one base-point to another. In that case, I fail to see how that line can be considered to conform to the general direction of the coast. In order to follow the general configuration of the coast, it should take into account at least some of the points which serve as the starting or terminal points of the closing lines of the bays now enclosed by the long line in question. To leave out all the points on land which interpose between the two extreme points Nos. 11 and 12 and to enclose the whole concavity by drawing one excessively long line is tantamount to using the straight line method to extend seaward the four-mile breadth of the territorial sea. The application of the method in this manner cannot, in my view, be considered as reasonable.

In the case of LoppHAVET, the line connecting points 20 and 21, being 44 miles in length, affects an area of water of several hundred square miles. Norway does not claim this expanse of water to be a bay, and, indeed, by no stretch of the imagination could it be considered as a bay. Since LoppHAVET is not a bay, there does not exist any legal reason for the base-line to skip over two important islands, Loppa and Fuglöy, each of which forms a unit of the "skjærgaard". In ignoring these islands, the base-line makes an obviously excessive deviation from the general direction of the coast. For this reason, it cannot be regarded as being justifiable.

The Agent of the Norwegian Government remarked during the oral proceedings that the basin of LoppHAVET led to the Indreleia which should be considered as Norwegian internal waters. I do not think that the Indreleia has anything to do with the region in question. For the Indreleia, according to the charts furnished by the Norwegian Government, goes through the Kaagsund between the islands of Arnøy and Kaagen and proceeds northward and northeastward between the islands of Loppa and Loppakalven on the one hand and the mainland on the other, finally bending into the Söröysund. It does not at all cut through LoppHAVET outside the islands of Arnøy, Loppa and Sörøy. Consequently, it does not overlap any portion of the immense area in this sector enclosed by the long base-line as Norwegian internal waters.

I have so far examined the question of the validity or otherwise of the two base-lines, the one affecting Sværholthavet, the other LoppHAVET, exclusively from the aspect of their conformity or non-conformity with the general direction of the coast. It remains to consider whether Norway may base her claim in respect of the two regions on historical grounds. In my opinion, notwithstanding

l'une de l'autre, l'État riverain ne saurait, par un acte de sa souveraineté, les transformer en une seule baie en traçant une longue ligne entre les deux points extrêmes.

Si la ligne de base du Sværholthavet n'est pas la ligne de fermeture d'une baie, elle ne peut nécessairement être que l'une des lignes droites reliant un point de base à un autre. Mais alors, je ne vois pas comment cette ligne peut être considérée comme conforme à la direction générale de la côte. Pour suivre la configuration générale de la côte, elle devrait tenir compte tout au moins de certains des points qui sont les points de départ ou d'arrivée des lignes de fermeture des baies qu'elle enferme actuellement. Laisser de côté tous les points de terre situés entre les deux points extrêmes 11 et 12, et enclore toute la concavité en traçant une seule ligne de longueur excessive équivaldrait à utiliser la méthode de la ligne droite pour reporter plus au large les quatre milles de la mer territoriale. Appliquer ainsi la méthode ne saurait, à mon avis, être considéré comme raisonnable.

Dans le cas du LoppHAVET, la ligne qui relie les points 20 et 21 et qui a une longueur de 44 milles affecte une zone de mer de quelques centaines de milles carrés. La Norvège ne prétend pas que cette étendue d'eau soit une baie, et, en effet, même avec un effort d'imagination, on ne saurait la considérer comme une baie. Le LoppHAVET n'étant pas une baie, il n'y a pas de motif juridique qui permette à la ligne de base de ne pas tenir compte des deux îles importantes de Loppa et de Fuglöy, dont chacune forme une unité du « skjærgaard ». En laissant de côté ces deux îles, la ligne de base s'écarte de toute évidence trop de la direction générale de la côte. Pour ce motif, on ne saurait la considérer comme justifiable.

L'agent du Gouvernement norvégien a fait observer en plaidoirie que le bassin du LoppHAVET conduisait à l'Indreleia, qui doit être considéré comme faisant partie des eaux intérieures norvégiennes. Je ne pense pas que l'Indreleia ait rien à faire avec la région dont il s'agit. En effet, l'Indreleia, d'après les cartes produites par le Gouvernement norvégien, traverse le Kaagsund entre les îles d'Arnøy et de Kaagen et se dirige vers le nord et le nord-est, entre les îles de Loppa et de Loppakalven d'une part, et le continent de l'autre, s'infléchissant finalement vers le Söröysund. Il ne traverse absolument pas le LoppHAVET au delà des îles d'Arnøy, de Loppa et de Söröy. En conséquence, il n'emprunte aucune partie de l'immense étendue de ce secteur que la longue ligne de base encloût comme eaux intérieures norvégiennes.

J'ai examiné jusqu'ici la question de la validité des deux lignes de base, celle qui affecte le Sværholthavet et celle qui concerne le LoppHAVET, en me plaçant exclusivement au point de vue de leur conformité ou de leur non-conformité avec la direction générale de la côte. Il me reste à considérer si la Norvège peut fonder sur des motifs historiques sa prétention sur ces deux régions. A mon

all the documents she has produced, she has not succeeded in establishing any historic title to the waters in question.

In support of her historic title, Norway has relied on habitual fishing by the local people and prohibition of fishing by foreigners. As far as the fishing activities of the coastal inhabitants are concerned, I need only point out that individuals, by undertaking enterprises on their own initiative, for their own benefit and without any delegation of authority by their Government, cannot confer sovereignty on the State, and this despite the passage of time and the absence of molestation by the people of other countries. As for prohibition by the Norwegian Government of fishing by foreigners, it is undoubtedly a kind of State action which militates in favour of Norway's claim of prescription. But the Rescripts on which she has relied contain one fatal defect : the lack of precision. For they fail to show any precise and well-defined areas of water, in which prohibition was intended to apply and was actually enforced. And precision is vital to any prescriptive claim to areas of water which might otherwise be high seas.

With regard to the licenses for fishing granted on three occasions by the King of Denmark and Norway to Erich Lorch, Lieutenant-Commander in the Dano-Norwegian Navy towards the close of the 17th century, I do not think that this is sufficient to confer historic title on Norway to LoppHAVET. In the first place, the granting by the Danish-Norwegian Sovereign to one of his own subjects of what was at the time believed to be a special privilege can hardly be considered as conclusive evidence of the acquisition of historic title to LoppHAVET vis-à-vis all foreign States. In the second place, the concessions were limited to waters near certain rocks and did not cover the whole area of LoppHAVET. Lastly, there is no evidence to show that the concessions were exploited to the exclusion of participation by all foreigners for a period sufficiently long to enable the Norwegian Government to derive prescriptive rights to LoppHAVET.

My conclusion is therefore that neither by the test of conformity with the general direction of the coast, nor on historical grounds, can the two base-lines drawn across SværholthAVET and LoppHAVET, respectively, be considered as being justifiable under the principles of international law.

(Signed) Hsu Mo.

avis, et malgré tous les documents produits par elle, elle n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un titre historique sur les eaux dont il s'agit.

A l'appui d'un titre historique, la Norvège a invoqué la pêche habituelle, pratiquée par la population locale, et l'interdiction de pêche aux étrangers. En ce qui concerne la pratique de la pêche par les habitants de la côte, il me suffit de faire remarquer que des personnes privées, prenant elles-mêmes l'initiative de certaines entreprises, dans leur propre intérêt et sans délégation d'autorité de leur gouvernement, ne sauraient conférer un droit de souveraineté à l'État, même si le temps s'est écoulé et même en l'absence de réaction violente de la part de ressortissants étrangers. Quant à l'interdiction de pêche aux étrangers, édictée par le Gouvernement norvégien, il s'agit là indiscutablement d'une espèce d'activité étatique qui milite en faveur de la prétention norvégienne fondée sur la prescription. Mais les rescrits dont elle se prévaut contiennent un vice fatal : le manque de précision. En effet, ils ne parviennent pas à montrer quels sont les espaces de mer précis et bien définis auxquels l'interdiction s'appliquait et sur lesquels elle a été réellement mise en vigueur. Or, la précision est essentielle à une prétention, déduite de la prescription, sur des espaces de mer qui, sinon, seraient compris dans la haute mer.

En ce qui concerne les autorisations de pêche accordées à trois reprises, vers la fin du XVIII^me siècle, par le roi de Danemark et de Norvège, à Erich Lorch, lieutenant de vaisseau de la marine de Danemark et de Norvège, je ne les crois pas suffisantes pour conférer à la Norvège un titre historique sur le LoppHAVET. En premier lieu, l'octroi par le souverain de Danemark et de Norvège, à l'un de ses propres sujets, de ce qu'à l'époque on crut être un privilège spécial, ne saurait être considéré comme preuve concluante de l'acquisition sur le LoppHAVET d'un titre historique opposable à tous les États étrangers. En second lieu, les concessions étaient limitées aux espaces d'eau situés près de certains rochers et ne couvraient pas l'ensemble de la région du LoppHAVET. Enfin, il n'y a pas de preuve que les concessions aient été exploitées de manière à exclure toute participation d'étrangers pendant une période suffisamment prolongée pour que le Gouvernement norvégien puisse en tirer, sur le LoppHAVET, certains droits au titre de la prescription.

J'arrive donc à la conclusion que ni le critère de la conformité avec la direction générale de la côte ni les motifs historiques ne permettent de justifier, d'après les principes du droit international, les deux lignes de base tirées respectivement à travers le SværholthAVET et le LoppHAVET.

(Signé) Hsu Mo.